

25 janvier 2011

11.113

**Projet de loi Doris Angst****Loi portant modification de la loi sur les droit politiques (LDP)  
(transparence du financement des partis)**

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*  
sur la proposition de la commission législative, du...  
*décète:*

**Article premier** La loi sur les droits politiques, du 17 octobre 1984, est modifiée comme suit:

**TITRE PREMIER**  
**Dispositions générales**

*Transparence*

*Art. 2 (nouveau)*

*a) Partis et  
mouvements  
politiques*

<sup>1</sup>*Tout parti politique, association, mouvement ou groupement qui dépose des listes de candidats pour des élections fédérales, cantonales ou communales soumet chaque année ses comptes annuels à l'inspection cantonale des finances, avec la liste de ses donateurs ainsi que les montants si ceux-ci dépassent 2'000 francs par année.*

<sup>2</sup>*Les dons anonymes ou sous pseudonyme sont interdits.*

<sup>3</sup>*De même, tout groupement qui dépose une prise de position lors d'une votation fédérale, cantonale ou municipale dépose dans les 60 jours les comptes relatifs à l'opération de vote concernée, y compris la liste des donateurs, à l'inspection cantonale des finances.*

<sup>4</sup>*A défaut, la participation de l'Etat aux frais électoraux du parti politique, association ou groupement n'est pas versée.*

<sup>5</sup>*Les comptes déposés et les listes de donateurs sont publiés dans la feuille officielle et consultables par toute personne exerçant ses droits politiques dans le canton.*

*b) Candidats et  
promoteurs  
d'initiatives ou de  
référendums*

*Article 3 (nouveau)*

<sup>1</sup>*Chaque candidat aux élections ou chaque promoteur d'une initiative ou d'un référendum, y compris les comités de soutien, doivent déclarer des dons dépassant 1'000 francs ainsi que les noms des donateurs à l'inspection cantonale des finances.*

<sup>2</sup>*La déclaration sera publiée dans la feuille officielle suivant la déclaration.*

<sup>3</sup>*Les contrevenants à ces dispositions payent une amende pouvant aller jusqu'à 10'000 francs.*

**Art. 2** La présente loi est soumise au référendum facultatif.

**Art. 3** <sup>1</sup>Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

<sup>2</sup>Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

*Le président,*

*Les secrétaires,*

Cosignataires: V. Pantillon, T. Bregnard, T. Buss, P. Erard, D. de la Reussille, G. Hirschy, F. Jeandroz, C. Maeder-Milz, P. Hermann, M. Ebel, J. Lebel Calame, C. Bertschi, C. Mermet, B. Goumaz, S. Latrèche, M. Docourt Ducommun, F. Konrad et L. Debrot.